

ACTUALITÉS SOCIALES ET FISCALES

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ACTUALITÉS SOCIALES

- 1 **CONTRÔLE ET JUSTIFICATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE** p. 2
- 2 **ARRÊTS DE TRAVAIL** p. 3
- 3 **ACTIVITÉ PARTIELLE : PRÉCISIONS** (Ordonnance 22 avril 2020 n° 2020-460 - Questions/réponses du Ministère de Travail mises à jour du 10 et 22 avril 2020) p. 4
- 4 **INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE** (Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020) p. 5
- 5 **PRIME POUVOIR D'ACHAT** (Ministère du travail - Questions/Réponses du 17 04 2020) p. 5

PARTIE 2 : ACTUALITÉ DES MESURES D'AIDE

- 1 **L'AIDE DE L'ÉTAT 1 500€ FONDS DE SOLIDARITÉ** p. 7
- 2 **DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA GESTION DES COTISATIONS** p. 8
- 3 **REFUS DE PRÊT PGE** p. 9

PARTIE 1 : ACTUALITÉS SOCIALES

1 CONTRÔLE ET JUSTIFICATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

La réglementation de la mise en œuvre de l'activité partielle dans le cadre du Covid-19 a été assouplie pour les entreprises.

Toutefois des contrôles sont opérés par la DIRECCTE après avoir délivré l'autorisation d'activité partielle.

Les employeurs doivent être en mesure de justifier les motifs pour lesquels ils ont eu recours à l'activité partielle en conservant des preuves matérielles : diminution du chiffre d'affaires par des éléments chiffrés, impossibilité de s'approvisionner par des courriers de fournisseurs, etc....

Par ailleurs un employeur ne peut demander à un salarié placé en activité partielle de travailler en télétravail et inversement. Toutefois en cas de réduction de l'horaire de travail, l'employeur peut placer les salariés en activité partielle pour le temps qui correspond à cette réduction. L'employeur doit définir clairement les plages travaillées et non travaillées. L'identification des jours travaillés et non travaillés pourra être demandée dans le cadre de l'instruction des demandes ou en cas de contrôle.

En outre si l'employeur demande une indemnisation pour des heures pendant lesquelles les salariés travaillaient ou étaient en congés payés, cela est passible de sanctions prévues en cas de travail illégal :

- Reversement des aides perçues au titre des heures indûment perçues de l'employeur
- Interdiction de bénéficier pendant 5 ans d'aides publiques
- Sanctions pénales.

De plus la rémunération des heures non réellement chômées et les cotisations afférentes seront à régulariser.

Enfin le Ministère du travail rappelle que les associations bénéficiant de subventions ne peuvent pas bénéficier d'un double financement de leurs charges de personnel : par les subventions et au titre de l'activité partielle. Des contrôles seront réalisés à posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajustées à la baisse.

2 ARRÊTS DE TRAVAIL

2.1. FIN DES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT AU 30 AVRIL 2020

Le dispositif s'arrête automatiquement au 30/04/2020. À compter du 1^{er} mai 2020, les bénéficiaires sont soit en activité partielle, soit en télétravail soit au travail.

Il est inutile de faire un signalement à la CPAM.

2.2. CARENCE SÉCURITÉ SOCIALE ARRÊT GARDE D'ENFANT

Le délai de carence de la sécurité sociale a été supprimé à compter du 11 mars 2020. La carence ayant été appliquée, la situation sera revue prochainement par la CPAM pour tous les dossiers sans démarche de la part des employeurs ou salariés.

2.3. ARRÊT DE TRAVAIL ET ACTIVITÉ PARTIELLE

En cas de mise en place de mesures de chômage partiel par l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle : le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit. À la fin de l'arrêt, le salarié bascule vers l'activité partielle.
- Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire (isolement ou garde d'enfant) et les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle :
 - Si l'établissement dont dépend le salarié est totalement fermé : l'arrêt de travail est interrompu (à signaler à la CPAM) mais il peut être poursuivi jusqu'à son terme (sans prolongation).
 - Si l'établissement réduit son activité : si un arrêt est en cours, le salarié ne pourra pas être en activité partielle.
- Si le salarié est d'abord en activité partielle et qu'il tombe ensuite malade : il bénéficie de son arrêt maladie et le dispositif d'activité partielle s'interrompt pour lui.

3 ACTIVITÉ PARTIELLE : PRÉCISIONS (Ordonnance 22 avril 2020 n° 2020-460- Questions/réponses du Ministère de Travail mises à jour du 10 et 22 avril 2020)

3.1. INDEMNISATION

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'allocation activité partielle est celle que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) de ce salaire, hors heures supplémentaires et leur majoration.

Les heures supplémentaires ne sont pas indemnisables au titre de l'activité partielle à l'exception :

- des salariés sous convention de forfait en heures incluant des heures supplémentaires
- des salariés relevant d'un accord collectif (accord de branche ou accord d'entreprise antérieur au 23 avril 2020).

3.2. CONSULTATION DU CSE

La consultation du CSE ne concerne que les entreprises d'au moins 50 salariés.

3.3. JOURS FÉRIÉS

Les jours fériés habituellement travaillés sont indemnisés au titre de l'activité partielle.

3.4. FORFAIT-JOURS

Pour les salariés sous convention forfait-jours, les périodes d'activité partielle sont converties comme suit :

- une demi-journée d'activité partielle équivaut à 3 heures et demi non travaillées
- une journée d'activité partielle équivaut à 7 heures non travaillées
- une semaine d'activité partielle équivaut à 35 heures non travaillées

3.5. COTISATIONS PRÉVOYANCE ET MUTUELLE

En cas de suspension du contrat de travail (ce qui est le cas de l'activité partielle), les garanties mises en place par l'employeur en matière de prévoyance et frais de santé doivent être maintenues.

Ainsi sauf information contraire donnée par l'assureur ou mentionnée dans le contrat d'assurance, l'indemnisation au titre de l'activité partielle doit être soumise aux cotisations au titre des régimes de prévoyance et frais de santé.

4 INDIVIDUALISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE (Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020)

En principe, l'activité partielle est un dispositif collectif permettant à l'employeur soit de fermer temporairement un établissement ou partie d'établissement, soit de réduire l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement. Il doit prévoir une répartition uniforme entre les salariés de l'établissement ou service concerné.

Une ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020(art. 8) aménage les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier.

Les entreprises ne disposant pas de délégués syndicaux ni de CSE ne peuvent pas individualiser l'activité partielle si elles n'ont pas signé d'accord d'entreprise.

Le recours à l'individualisation n'est possible que si elle est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. Ceci fera l'objet de l'accord ou du document soumis à l'avis du CSE.

5 PRIME POUVOIR D'ACHAT (Ministère du travail - questions/réponses du 17/04/2020)

Un document « questions/réponses » du 17 avril 2020 a été publié par le Ministère du travail et apporte des précisions :

[Prime pouvoir d'achat et accord d'intéressement](#)

Si l'entreprise souhaite verser une prime supérieure à 1 000 € par bénéficiaire, elle doit, pour bénéficier des exonérations afférentes à la prime jusqu'à un montant limite de 2 000 €, mettre en place ou disposer d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

À défaut, la part excédant 1 000 € doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu.

Pour les entreprises qui auraient dû conclure leur accord d'intéressement en 2020 pour une durée dérogatoire de 1 à 3 ans, elles peuvent le faire après le 1^{er} jour de la 2^{ème} moitié de l'exercice servant de référence.

Exemple : pour couvrir un exercice correspondant à l'année civile 2020, l'accord peut être conclu jusqu'au 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020).

Salariés bénéficiaires

L'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur qui institue le dispositif doit préciser la date retenue pour déterminer les bénéficiaires de la prime.

Le ministère du travail précise que certains salariés peuvent être exclus du dispositif à raison des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19. Cette position ministérielle semble contraire à l'esprit de la loi et susceptible de remettre en cause le caractère collectif du dispositif.

Modulation du montant de la prime

Les critères de modulation autorisés sont : la rémunération, le niveau de qualification ou de classification, les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 et la durée de présence effective au cours de l'année écoulée.

Les critères peuvent être combinés entre eux.

Une entreprise peut majorer substantiellement la prime pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité pendant la période d'urgence sanitaire ou seulement pour les personnes ayant été en contact avec le public.

Sur ce point nous conseillons d'user de la modulation avec modération, sauf à prendre un risque de contentieux à la clé. Il faut éviter toute pratique abusive.

Une entreprise peut exclure du versement des salariés qui n'étaient pas présents pendant la période d'urgence sanitaire.

Même si le document du ministère indique que l'on pourrait exclure certains salariés, nous vous déconseillons de le faire. Une modulation de la prime, en fonction des conditions de travail, est possible, en évitant des pratiques abusives.

Versement de la prime

La prime peut faire l'objet d'avances. Elle peut également être versée en une ou plusieurs fois et au plus tard le 31 août 2020.

PARTIE 2 : ACTUALITÉ DES MESURES D'AIDE

1 L'AIDE DE L'ÉTAT 1 500€ FONDS DE SOLIDARITÉ :

Aide versée au titre de mars 2020	Aide versée au titre d'avril 2020
<p>Chiffre d'affaires estimé en mars 2020 par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ; • ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, au chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; • ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, au chiffre d'affaires mensuel moyen pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020. 	<p>Chiffre d'affaires estimé en avril 2020 par rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au chiffre d'affaires de la même période de l'année précédente ; • ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; • ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Source : commission des finances du Sénat, à partir du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-433 du 16 avril 2020

Seules les entreprises ayant réalisé un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros au cours du dernier exercice clos peuvent bénéficier de l'aide principale.

Ce critère est apprécié différemment selon l'aide portant sur le mois de mars ou le mois d'avril, ce qui traduit un élargissement du dispositif au titre du mois d'avril afin **de prendre en compte la situation des conjoints collaborateurs et des associés**, comme le détaille le tableau ci-après.

Appréciation du critère de bénéfice imposable maximal conditionnant l'éligibilité au soutien du fonds de solidarité

Aide versée au titre de mars 2020	Aide versée au titre d'avril 2020
<p>Bénéfice imposable maximal de 60 000 euros au titre du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant.</p> <p>Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, à la date du 29 février 2020 sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois.</p>	<p>Bénéfice imposable maximal au titre du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, s'élevant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 60 000 euros pour les entreprises en nom propre, montant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ; • 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés. <p>Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est établi à la date du 29 février 2020 sur la durée d'exploitation et ramené sur douze mois.</p>

2 DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA GESTION DES COTISATIONS

- Les échéances mensuelles des 20 mars, 5 et 20 avril n'ont pas été prélevées. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020
- L'échéance mensuelle et trimestrielle du 5 mai est également reportée. Elle ne sera pas prélevée et vous n'avez pas de paiement à effectuer. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir en 2020
- Nous vous informerons ultérieurement des modalités de gestion des échéances suivantes

3 REFUS DE PRÊT PGE

Des mesures adoptées par le gouvernement sont à venir afin d'aider les dirigeants s'étant vus refusés leurs prêt PGE. Afin de bénéficier de nouvelles mesures, les dirigeants doivent obtenir au préalable un écrit de la part de l'établissement financier de ce refus.

FOCUS :

Les demandes d'aide, aussi bien Fonds de solidarité que les Aides Urssaf Covid, sont faites en procédure contradictoire et pourront faire l'objet d'un contrôle à postériori. D'où l'intérêt et l'importance de bien conserver les éléments communiqués lors des demandes, pour toute société ayant bénéficié de ces aides et de s'assurer qu'il y a un respect de la réalité.

Il en va de même pour le recours au chômage partiel dont la justification devra être concrète et matérialisée des raisons objectives de recours à ce chômage.